

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

UNION SPORTIVE DES BEQUOTS LUCQUOIS BASKET

Article 2 :

Elle a pour objet :

L'initiation de la pratique du basket pour les jeunes ou moins jeunes, valides ou présentant un handicap, par l'organisation d'entraînements, de matchs, de tournois et autres manifestations sportives, culturelles et festives.

Ces manifestations ont pour but de susciter des liens d'amitié, de solidarité entre ses membres et subvenir aux besoins de l'association.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie des Lucs sur Boulogne.

Il peut être transféré à l'intérieur du Département de la Vendée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

TITRE III – FINANCES

Article 7 :

Les ressources de l'association sont :

- le produit des cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale dans un délai de 6 mois à l'issue de la clôture des comptes.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 9 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui peut-être composé au moins de douze membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles.

Est électeur, tout membre actif à jour de cotisation, les mineurs par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration veillera à refléter les différentes représentations des adhérents : homme / femmes / catégories / disciplines / âges. L'association et ces derniers veilleront à sa capacité de discernement et sa maturité nécessaire pour occuper ces postes.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres actifs de l'association.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales.

Notamment :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; sous réserve de validation du conseil d'administration ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par 4 membres au moins des présents et accepté par le Président, un Bureau composé :

- d'un Président et d'un Vice-président ou de deux co-présidents
- d'un Secrétaire Général et, éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier, et éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 14 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites à la demande du Président ou du quart des membres à jour de leur cotisation, par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Article 15 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Dans un premier temps, elle statue sur les rapports d'activités et de gestion. Dans un second temps, elle procède, s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'administration. Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par le quart des membres au moins des présents et accepté par le Président.

Article 16 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes sont à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par le quart des membres au moins des présents et accepté par le Président.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 17 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 19 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 20 :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.